



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MONTBERT (44)**

n°MRAe 2018-3206

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Montbert, déposée par la commune de Montbert, reçue le 24 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 11 juin 2018 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Montbert, a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la troisième tranche du secteur du Moulin Bleu, située au nord-est du bourg et à proximité d'équipements sportifs, représentant pour cette tranche environ 2 hectares sur une surface totale de 6,8 hectares ;

Considérant que l'ensemble du secteur du Moulin Bleu a fait l'objet d'une orientation d'aménagement dans le PLU de Montbert ;

Considérant que la modification du PLU consiste à transformer 1,5 hectare de zone 2AU (zone d'urbanisation à long terme) du PLU en vigueur en zonage 1AU (zone d'urbanisation à court terme) ainsi qu'à mettre à jour l'orientation d'aménagement en prenant en compte les opérations réalisées pour les deux premières tranches ;

Considérant que ce projet concerne également des modifications mineures du règlement de la zone 1AU et la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les trois tranches ;

Considérant que le secteur d'implantation de ce projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux mais qu'il présente toutefois des intérêts environnementaux avec la présence du ruisseau de la Sencive situé en bordure nord du site faisant partie d'une coulée verte qui sera maintenue ;

Considérant dès lors que la modification n°2 du PLU de Montbert, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°2 du PLU de la commune de Montbert n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex